

Que dit la loi ? Réforme du code pénal sexuel

La réforme du droit pénal sexuel est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022.¹

Cette réforme introduit explicitement la notion de consentement (*) en le définissant :

La personne doit **exprimer clairement** son désir d'avoir une relation sexuelle. Ce qui signifie que si elle ne dit pas « oui », la situation sera considérée comme une **agression sexuelle**.

Si elle n'est pas en état de donner son consentement – si elle est inconsciente, endormie, terrorisée, contrainte, sous l'influence de substances stupéfiantes, de drogues ou d'alcool, si elle est malade ou handicapée – la situation sera considérée comme **agression sexuelle**.

La personne qui a donné son consentement peut changer d'avis et le retirer à tout moment de la relation : « Non, c'est NON ».

(*) Pour la définition exacte du consentement, lire l'article 417/5 de la *loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel*

¹ Elle est portée par la *loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel*, M.B. 30/03/22.

Amendes et peines encourues

